

**PORTANT MODIFICATION D'ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE
DES DIRECTEURS DE SERVICES CENTRAUX ET DE SERVICES MUTUALISES**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;
Vu l'arrêté n°2018-255 du 19 juin 2018 ;
Vu les arrêtés n° 2017-004, 2017-020, 2017-393, 2018-050, 2018-337, 2018-338, 2019-136, 2017-006, 2017-018, 2017-022, 2017-023, 2017-024, 2017-025, 2017-026, 2017-045, 2017-285, 2017-286, 2017-292, 2017-327, 2017-438, 2018-001, 2018-335, 2018-339, 2018-422, 2019-103, 2019-285, et 2018-155 ;

ARRETE

Article 1 : Concernant l'agence comptable, le SAPCG, le Cabinet, la DAJI et les Directeurs généraux adjoints :

Les arrêtés n°2017-004, 2017-020, 2018-050, 2018-337, 2018-338 et 2019-136 sont modifiés comme suit :

1.1: Les actes de gestion des personnels du service :

- Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail) ;
- Horaires ;
- Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
- Demandes d'ordre de mission, valant autorisation d'effectuer la mission, d'une durée inférieure à 8 jours en France métropolitaine ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure ;
- Contrats de travail étudiants au titre de l'article L. 811-2 du code de l'éducation ;

Article 2 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées à l'article 1 ;
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.

Article 2 : Concernant le CRFCB, la MPSA, le Service prévention des risques, le Service santé au travail, le SUAPS, le SSU, UNIVEGE, le SUC, la DRV, la DF, le Service Communication, le PEEA, le SCLV, la DRI, la DRH, la BU, la DAF l'IREM et le FLEURA :

Les arrêtés n°2017-006, 2017-018, 2017-022, 2017-023, 2017-024, 2017-025, 2017-026, 2017-045, 2017-285, 2017-286, 2017-292, 2017-327, 2017-438, 2018-001, 2018-335, 2018-339, 2018-422, 2019-103 et 2019-285 sont modifiés comme suit :

1.1: Les actes de gestion des personnels du service :

- Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail) ;
- Horaires ;
- Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
- Demandes d'ordre de mission, valant autorisation d'effectuer la mission, d'une durée inférieure à 8 jours en France métropolitaine ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure ;
- Contrats de travail étudiants au titre de l'article L. 811-2 du code de l'éducation ;

1.2 : Les actes d'exécution du budget alloué au service, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

Article 2 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées à l'article 1 ;
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.

Article 3 : Concernant la DIL :

L'arrêté n°2018-155 est modifié comme suit :

1.1: Les actes de gestion des personnels du service :

- Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail) ;
- Horaires ;
- Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
- Demandes d'ordre de mission, valant autorisation d'effectuer la mission, d'une durée inférieure à 8 jours en France métropolitaine ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure ;
- Contrats de travail étudiants au titre de l'article L. 811-2 du code de l'éducation ;

1.2 : Les actes d'exécution du budget alloué à la direction de l'immobilier et de la logistique, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 15 000 € HT ;
 - Certificat administratif pour paiement sur marché, quel que soit le montant ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

Article 4 : Concernant la direction des achats :

L'arrêté n°2017-393 est modifié comme suit :

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie CHANTILLON**, Directrice des Achats, à effet de signer, au nom du Président de l'université, les actes de gestion des personnels affectés à la direction des achats :

- Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail) ;
- Horaires ;
- Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
- Demandes d'ordre de mission, valant autorisation d'effectuer la mission, d'une durée inférieure à 8 jours en France métropolitaine ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure ;
- Contrats de travail étudiants au titre de l'article L. 811-2 du code de l'éducation ;

Article 5 :

L'arrêté n°2018-255 du 19 juin 2018 est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

17 JUIL. 2019

- Publié le

17 JUIL. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.